

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-070

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé de deux infractions en lien avec un règlement municipal. Au terme de l'audience, le juge le déclare coupable des deux infractions.

[2] Il reproche au juge d'avoir été partial et d'avoir « fait preuve d'un parti pris injuste, d'un manque d'équité ». Le juge l'aurait empêché de s'exprimer à plusieurs reprises et il s'est senti insulté et intimidé.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge est patient, serein et équitable envers les parties. Le juge intervient à quelques reprises auprès du plaignant afin de faire respecter les règles de droit relatives à l'admissibilité d'éléments qu'il tente de mettre en preuve. Ces interventions sont courtoises et polies.

[4] La plainte démontre l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement rendu. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si un juge, par sa conduite, contrevient à ses obligations

déontologiques. Or, au présent dossier, le juge n'a commis aucune faute de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.